

DIANE

Société civile de construction vente
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 40 Rue Louis Breguet
97420 LE PORT
921 499 661 RCS ST DENIS

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 FEVRIER 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 19 février,
A 11 heures,

Les associés de la Société **DIANE**, société civile de construction vente au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts de 1 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, **40 Rue Louis Breguet 97420 LE PORT**, sur convocation de la gérance.

Est présente :

- **La Société OPALE**, représentée par sa Présidente, la Société S.H.I.F.T, représentée par M. Jacques TANGUY, titulaire de mille parts sociales en pleine propriété
Ci**1.000 parts PP**

Seule associée de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par le règlement "eIDAS" n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

L'Assemblée est présidée par la société OPALE, gérante associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification de l'objet social,
- Modification de l'article 30 des statuts relatifs aux bénéfices,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide qu'à compter de ce jour, la dénomination sociale sera "45BDN" au lieu de "DIANE".

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 3 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE »

La dénomination sociale est « 45BDN ». »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de remplacer le nom de « DIANE » par celui de « 45BDN », dans l'article 21 des statuts, à tous les alinéas où l'ancienne dénomination est mentionnée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de supprimer de l'article relatif à l'objet social la mention suivante « situées au Tampon (974) ». L'objet social sera désormais rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 2 – OBJET »

La société a pour objet :

- L'acquisition d'une ou plusieurs parcelles de terrain »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, décide de modifier et réécrire l'article 30 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 30 – BENEFICES

Les produits nets de l'exercice après déduction des frais généraux et autres charges de la société, y compris tout amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Les résultats sont affectés par priorité entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Toutefois, les associés peuvent décider d'affecter les résultats par décision collective ordinaire suivant qu'il s'agisse de perte, au report à nouveau, ou de bénéfice, soit de l'affecter à un poste « autres réserves », soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La Société se prévaut des dispositions de l'article 239 ter du Code général des impôts. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

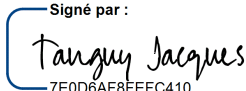
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Clôture de séance

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Signature :

La Société OPALE, Représentée par la Société S.H.I.F.T, représentée par M. Jacques TANGUY, Associée unique et gérante,	Signé par :  7E0D6AF8FEFC410...
--	---